

SOMMAIRE

| Décisions du Conseil départemental | Pages |
|--|--------------|
| - Réunion du 1 ^{er} février 2016..... | 5 |
| - Réunion du 8 février 2016..... | 47 |
| Décisions de la Commission permanente | |
| - Réunion du 8 février 2016..... | 71 |

Sont **publiés intégralement les délibérations** du Conseil départemental, de la Commission permanente et les **arrêtés** présentant un **caractère réglementaire** (Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3 et R.3131-1) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil **peut être consulté** au **Centre de Documentation** à l'Hôtel du Département.

DECISIONS
du Conseil départemental

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LUNDI 1^{er} FEVRIER 2016**

FINANCES**DEPARTEMENT DE L' AISNE****EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 1 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, F. GRZEECZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. PIGONI, M. POTELET, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN

Autres absents : —

Mandats de : M. PIGONI, M. POTELET, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN

RAPPORT N° 101**Autorisation d'engagement et de mandatement des crédits avant le
vote du Budget primitif**

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 101,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Jocelyne DOGNA**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Prend acte du rappel des modalités de l'exécution budgétaire jusqu'au vote du Budget 2016 ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors Autorisations de Programme dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Acte déposé en Préfecture
Le 02/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 1 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. PIGONI, M. POTELET, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN

Autres absents : —

Mandats de : M. PIGONI, M. POTELET, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN

RAPPORT N° 102**Emprunts - Ouverture d'une Autorisation de Programme en recettes**

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 102,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Jocelyne DOGNA**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- d'ouvrir une Autorisation de Programme en recettes de 30 000 000 € avec 30 000 000 € de crédits inscrits sur l'exercice budgétaire 2016,

- d'inscrire au chapitre 16 en recettes un crédit de 30 000 000 €.

Acte déposé en Préfecture
Le 02/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 1 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIETURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. PIGONI, M. POTELET, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN

Autres absents : —

Mandats de : M. PIGONI, M. POTELET, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">RAPPORT N° 150 Refinancement d'emprunts à taux structurés détenus par la SFIL (Société de Financement Local)</p> |
|--|

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 150,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Pascale GRUNY**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions),

Dans le contexte de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés par la loi de finances pour 2014 et le décret n°2014-444 du 29 avril 2014, le DEPARTEMENT DE L' AISNE, d'une part, et la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et SFIL, d'autre part, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de prévenir une éventuelle contestation, ayant pour objet les contrats de prêt n°MPH260312EUR001 et n°MPH274805EUR001 conclus avec Dexia Crédit Local (« DCL ») respectivement le 21/07/2008 et le 18/03/2011, au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du code civil.

Il est rappelé que le DEPARTEMENT DE L' AISNE, CAFFIL et SFIL ont déjà conclu un contrat de prêt à taux fixe numéroté MIS502883EUR destiné à refinancer partiellement le contrat de prêt n°MPH274805EUR.

La transaction prévoit que CAFFIL s'engage aussi, sous certaines conditions, à proposer au DEPARTEMENT DE L' AISNE la conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer notamment la totalité du contrat de prêt n°MPH260312EUR ainsi que le capital restant dû du contrat de prêt n°MPH274805EUR et à financer des investissements.

Le Président du Conseil Départemental rappelle que pour refinancer les contrats de prêt susvisés et pour financer les nouveaux investissements pour un montant de 20 000 000,00 EUR, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 36 307 639,30 EUR.

Le Conseil Départemental après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 y attachées,

- Décide de procéder à la renégociation des prêts n° MPH260312EUR et MPH274805EUR suivant les caractéristiques ci-dessous :

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : DEPARTEMENT DE L' AISNE

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 36 307 639,30 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt :

- à hauteur de 20 000 000,00 EUR, financer les investissements

- à hauteur de 16 307 639,30 EUR, refinancer, en date du

01/03/2016, les contrats de prêt ci-dessous :

MPH260312EUR 001 Hors Charte

capital refinancé 5 905 895,33 EUR

MPH274805EUR 001 Hors Charte

Capital refinancé 4 251 743,97 EUR

Intérêts courus non échus 126 607,49 EUR

Total capital refinancé 10 157 639,30 EUR ICNE 126 607,49 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 6 150 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 16 307 639,30 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH274805EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,20 %.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH260312EUR001, les intérêts dus à l'échéance du 01/03/2016 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2,39 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/03/2016 au 01/03/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 36 307 639,30 EUR

Versement des Fonds : 16 307 639,30 EUR réputés versés automatiquement le 01/03/2016

20 000 000,00 EUR versés automatiquement le 01/03/2016

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

jusqu'au 01.03.2034 : autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché ;

Au-delà du 01.03.2034 et jusqu'au 01.03.2036 : autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité.

- Autorise le Président du Conseil départemental de l'Aisne à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Acte déposé en Préfecture
Le 02/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

VERSION CG-CAFFIL-2015-06



Caisse Française de Financement Local
1-3 rue du Passeur de Boulogne
92130 Issy-les-Moulineaux
Tél. : +33 (0)1 73 28 90 90
www.caissefrancaisedefinancementlocal.fr



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1 315 000 000 euros
RCS Nanterre 421 318 064
SIRET : 421 318 064 00035
N° TVA : FR 69 421 318 064

Le (ou les) prêt(s) consenti(s) par la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, donne(nt) lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de la Caisse Française de Financement Local. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du (ou des) prêt(s) octroyé(s) à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Il est rappelé dans ce préambule que la Caisse Française de Financement Local est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts.

La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence l'emprunteur qu'elle a désigné SFIL comme établissement gestionnaire, ci-après dénommée l'« établissement gestionnaire du prêteur ». SFIL assurera ainsi la gestion et le recouvrement du (ou des) prêt(s), objet(s) du présent contrat.

SOMMAIRE

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET | 3 |
| Article 1 : Financement | 3 |
| Article 2 : Refinancement | 3 |
| TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL | 3 |
| Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur | 3 |
| Article 4 : Versement automatique | 3 |
| TITRE III : TAUX ET INDEX | 3 |
| Article 5 : Taux et Index | 3 |
| Article 6 : Option de passage à taux fixe | 4 |
| TITRE IV : AMORTISSEMENT | 4 |
| Article 7 : Durée d'amortissement | 4 |
| Article 8 : Echéances d'amortissement | 4 |
| Article 9 : Modes d'amortissement | 4 |
| TITRE V : INTERETS | 5 |
| Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt | 5 |
| Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts | 5 |
| Article 12 : Décompte et paiement des intérêts | 5 |
| TITRE VI : REMBOURSEMENT | 5 |
| Article 13 : Principe général | 5 |
| Article 14 : Remboursement anticipé des tranches | 5 |
| Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation | 5 |
| Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé | 5 |
| TITRE VII : ARBITRAGE | 6 |
| Article 17 : Arbitrage automatique | 6 |
| TITRE VIII : COMMISSIONS | 6 |
| Article 18 : Commission d'engagement | 6 |
| TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES | 6 |
| Article 19 : Index de substitution ou de remplacement | 6 |
| Article 20 : Taux effectif global | 7 |
| Article 21 : Tableau d'amortissement | 7 |
| Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur | 7 |
| Article 23 : Exigibilité anticipée | 8 |
| Article 24 : Règlement des sommes dues | 9 |
| Article 25 : Intérêts de retard | 9 |
| Article 26 : Modification du contrat de prêt | 9 |
| Article 27 : Impôts et prélèvements | 9 |
| Article 28 : Notification | 9 |
| Article 29 : Recours à des tiers | 9 |
| Article 30 : Cession et transfert | 9 |
| Article 31 : Accords antérieurs | 9 |
| Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction | 10 |
| Article 33 : Loi Informatique et Libertés | 10 |
| Article 34 : Secret professionnel | 10 |
| Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance | 10 |
| TITRE X : GLOSSAIRE | 11 |

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le contrat de prêt conclu avec le prêteur peut être composé d'un ou de plusieurs prêts. Le ou les prêts ainsi consentis par le prêteur peuvent comporter une ou plusieurs tranches (19). Une tranche (19) désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement (15) défini.

Le contrat de prêt peut en outre comporter une phase de mobilisation (11). Le capital versé pendant la phase de mobilisation (11), qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (19), constitue l'encours en phase de mobilisation (6). L'encours en phase de mobilisation (6) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (15).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part en capital refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) refinancés viennent réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (11) et si 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (6) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (6) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être versé à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement du capital peut être effectué pendant la plage de versement (12) ou pendant la phase de mobilisation (11). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements à venir aux dates convenues dans les conditions particulières y compris les versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du contrat de prêt.

Article 4 : Versement automatique

Pour les versements dont les dates sont convenues dans les conditions particulières, le capital est versé automatiquement aux dates prévues. Lorsque ces versements correspondent au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (6), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, les versements sont dits réputés versés c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds.

Lorsque le contrat de prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), mais que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (12), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (12). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant total des versements effectués sur la tranche (19).

Lorsque le terme de la plage de versement (12) n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Lorsque le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation (11), un versement automatique est effectué au terme de la phase de mobilisation (11). Il est égal à la différence entre :

- le montant en capital du contrat de prêt
- et l'encours total du contrat de prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (11) n'est pas un jour ouvré TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement du capital qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX ET INDEX

Article 5 : Taux et index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (6) et à chaque tranche (19) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable, étant précisé que le cas d'indisponibilité ou de disparition des index est prévu au

Titre IX « Dispositions Générales ». Quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières. Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (14) ou post-fixée (13).

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euros) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même jour ouvré (9) TARGET (18) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (9) TARGET (18) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (EURO InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux InterBancaire offert en EURO) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (7)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque jour ouvré (9) TARGET (18) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque les conditions particulières prévoient que la tranche (19) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (19), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (19) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (19), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (15).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19).

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (11), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (19) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (19) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (9) TARGET (18)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,

- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et

(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (19) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (3) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (15) d'une tranche (19) ou d'un prêt. Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (3), celle-ci est égale à la durée du prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)) et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance

d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)).

Personnalisé : la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

Echéances constantes : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes. Les dates d'échéances d'amortissement doivent être identiques aux dates d'échéances d'intérêts.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (4) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt (4) de la tranche (19) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (3) d'une tranche (19).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (4), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (3) de la tranche (19).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1), pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (10) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (10) court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (10) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (10) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (6) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (10) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (10) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables par l'emprunteur à cette date. Toutefois :

- en cas de différé d'intérêts, le paiement des intérêts échus s'effectue par capitalisation à chaque date d'échéance

d'intérêts. Le différé d'intérêts n'est possible que si les échéances d'amortissement et d'intérêts sont annuelles et aux mêmes dates ;

- pour l'encours en phase de mobilisation (6), les intérêts sont payables au plus tard le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

Les intérêts échus du capital, s'ils sont dus pour une année entière, sont, à la discrétion du prêteur, capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé des tranches

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (19) est autorisé dans les conditions particulières :

- il peut être effectué à chaque date d'échéance d'intérêts.
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé indiquée aux conditions particulières.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières, lequel commence à courir à compter de la remise de ladite lettre. Le montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité de remboursement anticipé sont exigibles à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieure à sa durée d'amortissement (3), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4) sont celles définies pour la tranche (19) à mettre en place.

Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque le remboursement de l'encours en phase de mobilisation (6) est autorisé dans les conditions particulières, il peut être effectué sans indemnité à tout moment jusqu'au cinquième jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS précédant le terme de la phase de mobilisation (11).

Lorsque la phase de mobilisation (11) est revolving (16), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (6) peut être remboursé et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement du capital.

La demande de remboursement doit être effectuée par écrit moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (19) pendant la durée restant à courir, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (19) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux de la plus petite périodicité entre le paiement de l'amortissement et celui des intérêts. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (7)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (5) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (5) résiduelle de la tranche (19). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (4) est inférieure à la durée d'amortissement (3), le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (19) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche (19) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (3) de cette tranche (19) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (19). La durée de la tranche (19) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est exprimée en pourcentage du montant du capital remboursé par anticipation.

Sur cotation de marché : l'indemnité sur cotation de marché, à payer ou à recevoir par l'emprunteur, est établie par le prêteur en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) avant la date du remboursement anticipé. Si la date ainsi déterminée n'est pas un jour ouvré (9) PARIS, la date retenue sera le jour ouvré (9) PARIS qui précède (ci-après le « Jour de Fixation »). Le Jour de Fixation, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé de la tranche (19). L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

Le montant de l'indemnité retenue est communiqué à l'emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00. Ce même jour,

l'emprunteur fait part de sa décision par télécopie au prêteur avant 11H30. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu. En cas d'accord de l'emprunteur, l'indemnité est exigible à la date du remboursement anticipé.

TITRE VII : ARBITRAGE

Article 17 : Arbitrage automatique

Un arbitrage (1) automatique intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieure à sa durée d'amortissement (3), la tranche (19) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (4) est mise en place par arbitrage (1) automatique ;
- lorsqu'un contrat de prêt avec phase de mobilisation (11) comporte une tranche (19) mise en place à partir de l'encours en phase de mobilisation (6), la tranche (19) est mise en place à la date indiquée dans les conditions particulières par arbitrage (1) automatique à partir de l'encours en phase de mobilisation (6). Si l'encours en phase de mobilisation (6) est insuffisant, le prêteur verse la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant de l'encours en phase de mobilisation (6).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 18 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (7)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible à la date indiquée dans les conditions particulières.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Index de substitution ou de remplacement

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, la tranche (19) ne peut plus donner lieu à des versements ou à la mise en place de nouvelles tranches (19) sur l'index disparu initialement stipulé dans les conditions particulières et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (6), les tranches (19) en cours et les tranches (19) dont toutes les caractéristiques ont été prédéterminées pour une date future, un index de remplacement, étant précisé que pour les index EONIA et EURIBOR, le prêteur déterminera le taux en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euros ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Cet article ne vaut que pour l'encours en phase de mobilisation (6) et les tranches (19) dont l'index est indisponible ou a disparu.

Les stipulations de l'article 5 selon lesquelles (i) quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif et (ii) dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières, sont applicables aux index de substitution ou de remplacement.

Article 20 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement du capital à la date de début de la plage de versement (12) lorsqu'une plage de versement (12) est prévue au contrat de prêt,

- du versement du capital à la date de début de la phase de mobilisation (11) lorsqu'une phase de mobilisation (11) est prévue au contrat de prêt,

- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 21 : Tableau d'amortissement

Chaque prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,

d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,

e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :

- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,

- la signature du contrat de prêt,

- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,

- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou

- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,

f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,

g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile de l'établissement gestionnaire du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

l) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

m) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle ou de l'indemnité sur cotation de marché, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (19) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,

- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,

- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,

- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt ou, le cas échéant, d'un prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitération des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés *mutatis mutandis* à la date de chaque mise en place d'une nouvelle tranche (19) et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 23 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou des constituants des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) le transfert du prêt à un tiers sans autorisation préalable du prêteur, à l'exclusion des cas de substitution de plein droit prévus par la législation et la réglementation en vigueur,
- g) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- h) la perte du statut public de l'emprunteur,
- i) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- j) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- k) l'annulation par la juridiction compétente de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt,
- l) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- m) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- n) la non-affectation du capital emprunté conformément à l'objet du contrat de prêt,

- o) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- p) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- q) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une des sociétés du groupe auquel appartient le prêteur,
- r) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- s) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
 - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- t) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- u) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle(s) que prévue(s), le cas échéant, aux conditions particulières,
- v) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- w) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- x) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- y) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- z) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- aa) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- ab) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

Par dérogation au cas a) du présent article et dans l'hypothèse où le contrat de prêt est composé de plusieurs prêts, le prêteur, pourra, néanmoins, à sa seule discrétion, limiter le prononcé de l'exigibilité anticipée au(x) seul(s) prêt(s) objet(s) d'un défaut de paiement d'une quelconque somme due à sa date d'exigibilité au titre du (ou des) prêt(s) concerné(s). Dans ce cas, les sommes dues par l'emprunteur au titre de l'exigibilité anticipée du (ou des) prêt(s) en cause seront de même nature que celles dues au titre de l'exigibilité anticipée du contrat de prêt, telles qu'elles sont précisées ci-dessous.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieures à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (17), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- pour chaque tranche (19) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour la tranche (19),
- pour chaque tranche (19) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (19) ; et
- pour chaque tranche (19) dont le remboursement anticipé est interdit ou ne comportant qu'une seule échéance d'intérêts, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le Jour de Fixation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, le capital non encore versé ne peut plus être versé.

Article 24 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA (Espace unique de paiement en euros) est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 25 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. Dans l'hypothèse où le Taux de Facilité de Prêt Marginal ou son index ou taux de substitution serait négatif, ce taux ou cet index ou taux de substitution, selon le cas, sera considéré comme

étant égal à zéro et le taux d'intérêt de retard dû par l'emprunteur sera au minimum égal à la marge de 3 %.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts de retard sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés, à la discrétion du prêteur, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 26 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement, qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 27 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 28 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 29 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisés, ce que l'emprunteur accepte sans réserve, et ce, pour toute la durée du contrat de prêt.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Loi Informatique et Libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, il est prévu qu'à l'occasion du contrat de prêt et de son exécution des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») concernant des personnes physiques, dirigeants ou salariés de l'emprunteur sont ou pourront être recueillies par le prêteur.

Dans ce cas, l'emprunteur accepte d'informer la ou les personnes concernées du fait que :

- la collecte des données est nécessaire par le prêteur pour l'exécution du contrat de prêt,
- le prêteur, qui en est destinataire, procède à leur traitement et peut les communiquer aux personnes mentionnées à l'article « Secret professionnel »,

- les Données Personnelles transmises par l'emprunteur peuvent faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne qui offre une protection adéquate. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne n'offrant pas de protection adéquate, des règles assurant la protection et la sécurité des Données Personnelles seront mises en place préalablement aux transferts conformément aux dispositions légales et réglementaires,

- la personne dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement par le prêteur, peut exercer un droit d'accès, de modification ou d'opposition, pour des motifs légitimes, des Données Personnelles la concernant. Elle peut également s'opposer sans frais à ce que ses Données Personnelles soient utilisées, notamment en vue de prospection commerciale à finalité professionnelle, directement auprès de l'établissement gestionnaire du prêteur,

- l'exercice des droits visés ci-dessus peut s'effectuer directement auprès de l'établissement gestionnaire du prêteur en adressant un courrier à l'adresse suivante :

SFIL, en sa qualité d'établissement gestionnaire

Direction de la Conformité

1-3 rue du Passeur de Boulogne

CS 80054

92861 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

En application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, le droit d'accès aux traitements mis en œuvre aux seules fins des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce directement auprès de la CNIL via une procédure de droit d'accès indirect, à l'exception des traitements mis en

œuvre afin d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, ces traitements étant soumis à la procédure de droit d'accès direct visée au paragraphe ci-dessus.

Dans le cadre de la gestion du ou des prêt(s), l'emprunteur est informé que ses conversations téléphoniques avec un interlocuteur de l'établissement gestionnaire du prêteur peuvent être enregistrées.

En tant que de besoin, ces conversations téléphoniques pourront être portées à la connaissance du prêteur ainsi que des différents départements de l'établissement gestionnaire du prêteur (conformité (RCSI), audit, inspection et département commercial), ainsi qu'aux Autorités de Tutelle et aux autorités judiciaires.

Le collaborateur ou le représentant de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante :

SFIL
Direction de la Conformité
1-3 rue du Passeur de Boulogne
CS 80054
92861 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle, des autorités judiciaires, ou des commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-110 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et/ou au titre des hypothèses visées à l'article L.511-33 du Code susvisé.

En outre et par dérogation, l'emprunteur accepte et autorise la communication par le prêteur de tout renseignement le concernant ou concernant les contrats de prêt (i) à toute société du groupe de sociétés auquel appartient le prêteur notamment pour améliorer les services rendus dans le cadre du contrat de prêt, pour permettre la présentation de produits ou services et l'animation commerciale, (ii) à tout prestataire extérieur pour la bonne exécution du contrat de prêt, (iii) à toute agence de notation, (iv) à l'établissement gestionnaire du prêteur, (v) à ses actionnaires directs ou indirects, notamment l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et La Banque Postale ainsi qu'(vi) à toute contrepartie directe ou indirecte du prêteur dans le cadre de son refinancement et notamment la Banque de France.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et de s'informer auprès de l'emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur, par l'intermédiaire de son établissement gestionnaire, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes,

de la corruption, d'activités criminelles organisées, de la fraude fiscale, ou de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales l'établissement gestionnaire du prêteur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ii) s'engage à fournir à l'établissement gestionnaire du prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et (iii) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage

Désigne l'opération consistant à :

- substituer une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer une tranche à une autre tranche.

(2) Différé d'amortissement

Désigne la période pendant laquelle l'emprunteur n'amortit pas le capital mais reste redevable du montant des intérêts échus.

(3) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt. Le terme de la durée d'amortissement est antérieur ou identique au terme du contrat de prêt, en fonction de ce qui est prévu dans les conditions particulières. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(4) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(5) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(6) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant du capital versé pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(7) EUR

Désigne l'Euro.

(8) Intérêts courus non échus

Les intérêts courus non échus représentent une partie des intérêts dus non encore exigibles.

Considérant une date « t » comprise entre une date d'échéance d'intérêts « i » et la date d'échéance d'intérêts suivante, les intérêts courus non échus désignent le montant des intérêts dus au titre de la période qui court de la date d'échéance d'intérêts « i » à la date « t ».

(9) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville ou plusieurs villes), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(10) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(11) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total du prêt.

(12) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement du prêt sur une tranche.

(13) Post-fixé

Désigne un index constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(14) Préfixé

Désigne un index constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(15) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

(16) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle le montant partiel et/ou total du capital versé peut être remboursé. Les remboursements reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur. Seuls les remboursements de

l'encours en phase de mobilisation reconstituent le droit à versement.

(17) Rompus

Désigne l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation du capital jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(18) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euros.

(19) Tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

Toutes les caractéristiques de la tranche sont prédéterminées. Elle est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique. Toute tranche revêt un caractère irrévocable.

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 1 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. PIGONI, M. POTELET, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN

Autres absents : —

Mandats de : M. PIGONI, M. POTELET, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN

RAPPORT N° 151
**Protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement
Local et la Société de Financement Local**

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 151,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Pascale GRUNY**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions),

- **APPROUVE le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel** avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et la SFIL (Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant le département de l'Aisne, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet des contrats de prêt n°MPH260312EUR et n°MPH274805EUR.

- **APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé**, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

Le département de l'Aisne et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu les contrats de prêt n°MPH260312EUR et n°MPH274805EUR. Les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et leur gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

| Numéro du contrat | Date de conclusion | Montant initial du capital emprunté | Durée initiale du contrat de prêt | Taux d'intérêt | Score Gissler |
|-------------------|--------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---|---------------|
| n°MPH260312EUR | 21 juillet 2008 | 8 518 502,87 EUR | 20 ans et 7 mois | Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/03/2012 : taux fixe de 4,37%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/03/2012 au 01/03/2025 : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/03/2025 au 01/03/2029 : formule de taux structuré. | HC |
| n°MPH274805EUR | 18 mars 2011 | 11 156 179,51 EUR | 18 ans | Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/04/2014 : taux fixe de 4,95%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/04/2014 au 01/04/2029 : formule de taux structuré. | HC |

Le département de l'Aisne, considérant que les contrats de prêt sont entachés de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité leur refinancement pour permettre leur désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur les contrats de prêt, le département de l'Aisne, d'une part, et CAFFIL et SFIL d'autre part, se sont rapprochés et, après plusieurs échanges :

- ont conclu un nouveau contrat de prêt à taux fixe n°MIS502883EUR (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°1 ») ;
- envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt à taux fixe (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°2 »), et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

(i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec le département de l'Aisne un Nouveau Contrat de Prêt n°1 destiné notamment à refinancer partiellement le contrat de prêt n°MPH274805EUR. Ce Nouveau Contrat de Prêt n°1 a été conclu en date du 28 mai 2015 pour un montant total de 21 075 284,54 euros. Il a pour objet :

- de refinancer une partie du capital restant dû du contrat de prêt n°MPH274805EUR ; et
- de refinancer une partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé du contrat de prêt n°MPH274805EUR ; et
- de financer les investissements 2015.

Ce nouveau contrat de prêt comporte deux prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :

PRET N° 1 :

- Montant du capital emprunté : 8 575 284,54 EUR
- Durée : 14 ans
- Taux d'intérêt fixe : 3,79 %

PRET N° 2 :

- Montant du capital emprunté : 12 500 000,00 EUR
- Durée : 20 ans
- Taux d'intérêt fixe : 3,79 %

(ii) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer au département de l'Aisne un Nouveau Contrat de Prêt n°2 destiné notamment à refinancer partiellement le contrat de prêt n°MPH274805EUR ainsi que la totalité du contrat de prêt n°MPH260312EUR ;

Les caractéristiques essentielles du Nouveau Contrat de Prêt n°2 devront répondre aux conditions suivantes :

- Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 36 307 639,30 euros dont (i) 10 157 639,30 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par le département de l'Aisne du capital restant dû des contrats de prêt visés au point a), et (ii) un montant maximum de 6 150 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par le département de l'Aisne de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du capital restant dû de chacun des contrats de prêt visés au point a), ainsi que (iii) 20 000 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements 2016.

- Durée maximale : 20 ans
 - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 3,25 % l'an.
 - CAFFIL et le département de l'Aisne conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.
- (iii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée au département de l'Aisne dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt n°1 et n°2, laquelle est consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation du département de l'Aisne à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre des contrats de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements du département de l'Aisne consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des contrats de prêt visés au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre des contrats de prêt visés au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

- DECIDE d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Acte déposé en Préfecture
Le 02/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**ENTRE :**

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** ») ;

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local) (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,**ET :**

- (3) **Le Département de l'Aisne**, sis 2 rue Paul Doumer, 02 013 Laon (ci-après le « **Département** »), pris en la personne de son Président habilité à cet effet par décision exécutoire du Conseil Départemental du [date] ;

DE TROISIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

| |
|--|
| |
|--|

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le Département et Dexia Crédit Local ont signé le 21 juillet 2008 le contrat de prêt n°MPH260312EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt n°1** ») et le 18 mars 2011 le contrat de prêt n°MPH274805EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt n°2** »). Le Contrat de Prêt n°1 et le Contrat de Prêt n°2 sont ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêt** » ; les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.
- (B) En effet, Dexia Crédit Local a financé les prêts susvisés par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (C) DMA était à l'époque de la signature des Contrats de Prêt et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, les Contrats de Prêt.
- (E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belges et français et approuvé par la Commission européenne.
- (F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (G) Le Département, considérant que les Contrats de Prêt sont entachés de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité (ci-après la « **Contestation à naître** »), a sollicité leur refinancement pour permettre leur désensibilisation.
- (H) SFIL et CAFFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.
- (I) Ainsi, afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, les Parties se sont rapprochées et, après plusieurs échanges :
- a. ont conclu le 28 mai 2015 un nouveau contrat de prêt à taux fixe numéroté MIS502883EUR (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°1** ») ;



- b. envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°2** »),
- b. souhaitent formaliser les concessions réalisées au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** ») afin de prévenir toute Contestation à naître sur les Contrats de Prêt,
- c. entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondra le Nouveau Contrat de Prêt n°2 afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur le Nouveau Contrat de Prêt n°2.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1.1 Pour mettre un terme transactionnel à la Contestation à naître relative aux Contrats de Prêt et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties ont accepté de faire les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

- (a) CAFFIL a consenti à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard du Département en ayant conclu le Nouveau Contrat de Prêt n°1 destiné notamment à refinancer partiellement le Contrat de Prêt n°2.
- (b) CAFFIL consent également à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard du Département et s'engage à lui proposer au plus tard le 12 février 2016 (ci-après la « **Date Butoir** »), un Nouveau Contrat de Prêt n°2 à taux fixe destiné notamment à refinancer partiellement le Contrat de Prêt n°2 ainsi que la totalité du Contrat de Prêt n°1.

L'offre relative au Nouveau Contrat de Prêt n°2 devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 36 307 639,30 euros dont (i) 10 157 639,30 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par le Département du capital restant dû des Contrats de Prêt, et (ii) un montant maximum de 6 125 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par le Département de

| |
|--|
| |
|--|

l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du capital restant dû de chacun des Contrats de Prêt ainsi que (iii) 20 000 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.

- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt : 20 ans.
- (iii) Taux d'intérêt fixe maximal : 3,25 % l'an.
- (iv) CAFFIL et le Département conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.
- (v) À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre du Nouveau Contrat de Prêt n°2, la clause de remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt n'étant pas applicable en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire sera déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue, dont l'objet est néanmoins similaire.

L'offre relative au Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera faite dans le respect de la procédure de contractualisation qui sera adressée par SFIL et signée par le Département (ci-après la « **Procédure de Contractualisation** »).

- (c) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée au Département dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt n°1 et n°2, laquelle est donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou



- (iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (iv) à un nouveau financement.

1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions du Département à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3(b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre du Département au titre des Contrats de Prêt.

1.1.3 Concessions et engagements du Département

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, le Département s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») ;
- (b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen – lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé – la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
 - (ii) par tout moyen – lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté – la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre des Contrats de Prêt, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.



- (c) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de Dexia Crédit Local selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL à l'article 1.1.3(b).

1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties de la Contestation à naître relative aux Contrats de Prêt et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. CONDITIONS RESOLUTOIRES

2.1 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si le Nouveau Contrat de Prêt n°2 n'est pas conclu entre le Département et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des événements suivants :

- le cours de change EUR/CHF devient inférieur à 1,06 ;

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Curncy.

- La différence entre le cours de change EUR/USD et le cours de change EUR/CHF est supérieur ou égal à 0,05 ;

EUR/USD : désigne le montant, en dollars des Etats-Unis pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURUSD BGN Curncy.

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Curncy

- le Taux de swap EUR 12 ans devient supérieur à 1,38% ;

Taux de swap EUR 12 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 12 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA12 BGN Curncy.



Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

- 2.2 Le présent Protocole sera résolu de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si le Département (i) ne retourne pas signée la Procédure de Contractualisation au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt n°2, ou (ii) ne respecte pas l'une des modalités / étapes de la Procédure de Contractualisation ou (iii) refuse l'envoi par SFIL par télécopie des conditions particulières du Nouveau Contrat de Prêt n°2 conformément à la Procédure de Contractualisation ou (iv) ne renvoie pas par télécopie lesdites conditions particulières signées dans le délai prévu dans la Procédure de Contractualisation.
- 2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 5 (*Confidentialité*) et 6 (*Coûts – Frais – Honoraires*) resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.

3. FONDS DE SOUTIEN

- 3.1 Le Département déclare qu'il a connaissance de la mise en place du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.
- 3.2 Afin de permettre au Département de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :
- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien des Contrats de Prêt, objet du Protocole et de la demande d'aide du Département ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe 2 du présent Protocole ;
 - indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe 2 du présent Protocole. Il est bien compris par le Département que ces montants sont indicatifs et ne sont donnés qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le plafond de l'aide allouée au Département au titre des Contrats de Prêt. Il est également entendu que ces montants, qui ne sont qu'une valorisation à un instant t, ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire des Contrats de Prêt, dont le montant ne peut être déterminé de manière définitive qu'au moment du remboursement anticipé de ces derniers ;



- indique, en complément, que le Nouveau Contrat de Prêt n°1 mentionne expressément le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé partiel du Contrat de Prêt n°2 ;
- précise également que le Nouveau Contrat de Prêt n°2 mentionnera expressément le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du capital restant dû des Contrats de Prêt et qui sera, selon les cas :
 - intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2, et/ou
 - prise en compte dans les conditions financières du Nouveau Contrat de Prêt n°2, et/ou
 - autofinancée.

Les Parties conviennent que les Nouveaux Contrats de Prêt n°1 et n°2 font, à compter de leur signature, partie intégrante du Protocole dont ils constitueront l'annexe 1. Le Département remettra au Fonds de Soutien une copie du Protocole signé complétée d'une copie des Nouveaux Contrats de Prêt n°1 et n°2 signés constitutifs de son annexe 1.

- 3.3 Le Département demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi au Département de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 4.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 4.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune des Parties.
- 4.3 Le Département reconnaît que les éléments chiffrés relatifs au Nouveau Contrat de Prêt n°2 mentionnés à l'article 1.1.1 (b) du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définitifs du Nouveau Contrat de

| |
|--|
| |
|--|

Prêt n°2 seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

- 4.4 Le Département déclare que le présent Protocole ne constitue pas un « *écrit constatant un contrat de prêt* » au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable à chaque Nouveau Contrat de Prêt sera exclusivement mentionné respectivement dans le Nouveau Contrat de Prêt n°1 et le Nouveau Contrat de Prêt n°2.
- 4.5 Le Département déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par le Département. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien au Département.
- 4.6 Le Département déclare et reconnaît qu'il ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant aux Nouveaux Contrats de Prêt n°1 et n°2 dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution des Nouveaux Contrats de Prêt n°1 et n°2 et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 4.7 Le Département déclare que par délibération en date du **[date]**, transmise à la Préfecture et publiée, le Conseil Départemental a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé son Président à signer le Protocole ; le Département reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 4.8 Le Département déclare que par délibération en date du **[date]**, transmise à la Préfecture et publiée, le Conseil Départemental a valablement approuvé les conditions de refinancement des Contrats de Prêt et ainsi autorisé son Président à signer le Nouveau Contrat de Prêt n°2 à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1.1.1 (b) du présent Protocole ; le Département reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du Nouveau Contrat de Prêt n°2.
- 4.9 Le Département reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions des Nouveaux Contrats de Prêt n°1 et n°2, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ces crédits et le cas échéant de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.



- 4.10 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre de la Contestation à naïtre mentionnée au préambule.
- 4.11 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

5. CONFIDENTIALITE

- 5.1 Les Parties s'engagent pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.
- 5.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 5.1, le Département rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'Etat en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.
- 5.3 En outre une copie du présent Protocole signé sera adressée par SFIL à Dexia Crédit Local dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa signature.

6. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole.

7. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.



Projet de Protocole – 12/01/2016

Fait le _____, à _____

en trois (3) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :

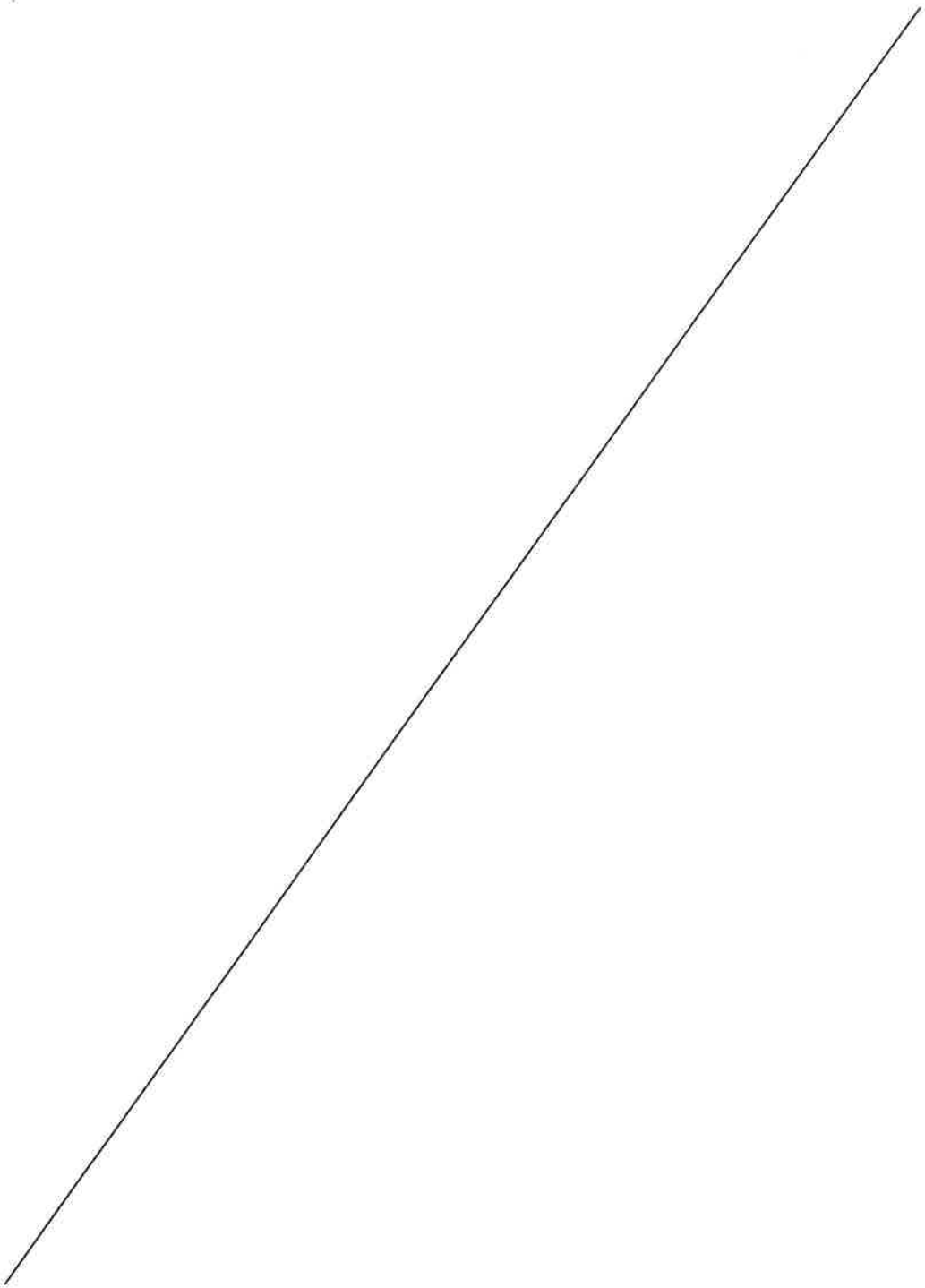
En qualité de :

Le Département de l'Aisne

Nom :

En qualité de :

| |
|--|
| |
|--|

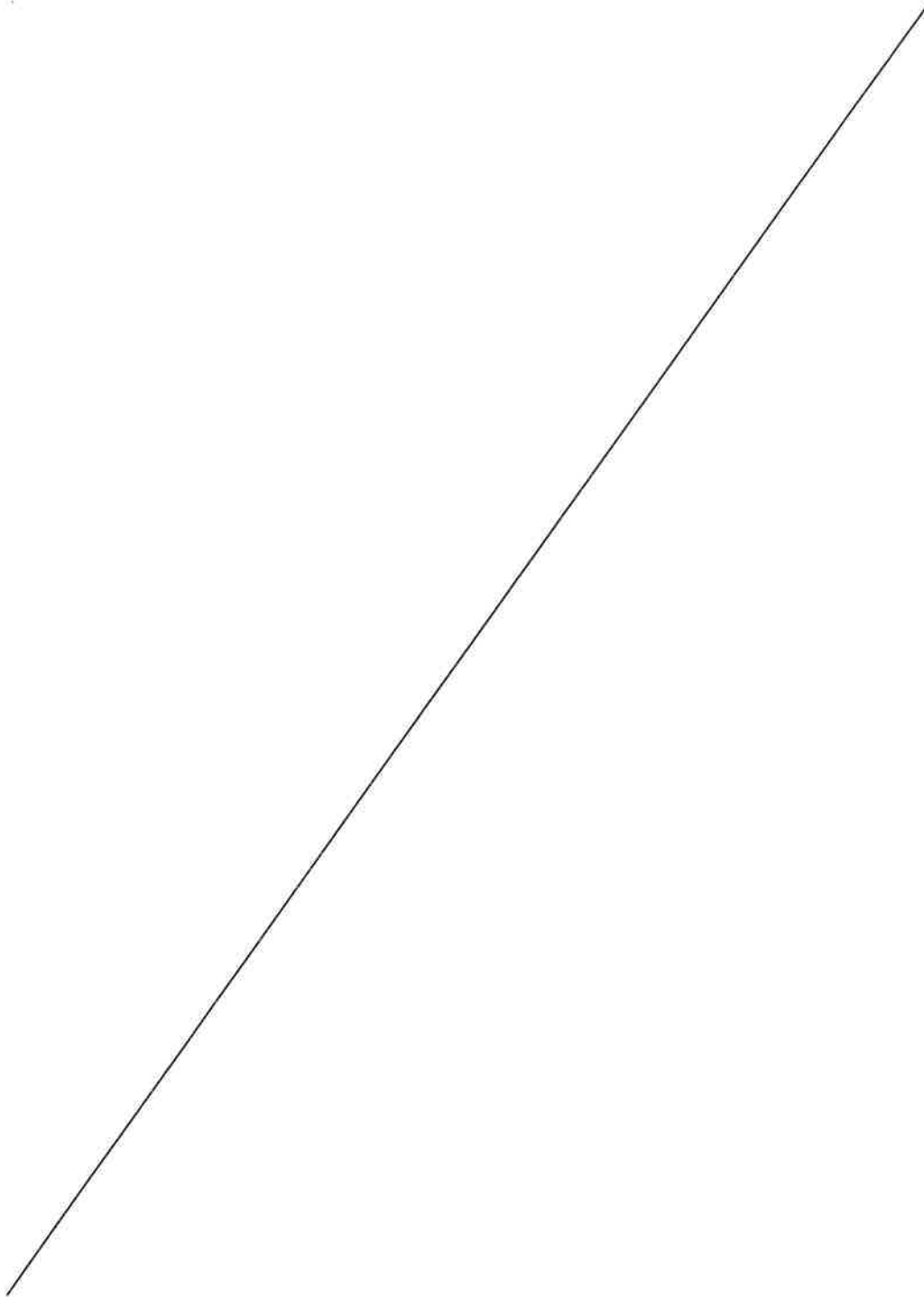


| |
|--|
| |
|--|

ANNEXE 1

NOUVEAU CONTRAT DE PRET N°1
NOUVEAU CONTRAT DE PRET N°2

| |
|--|
| |
|--|

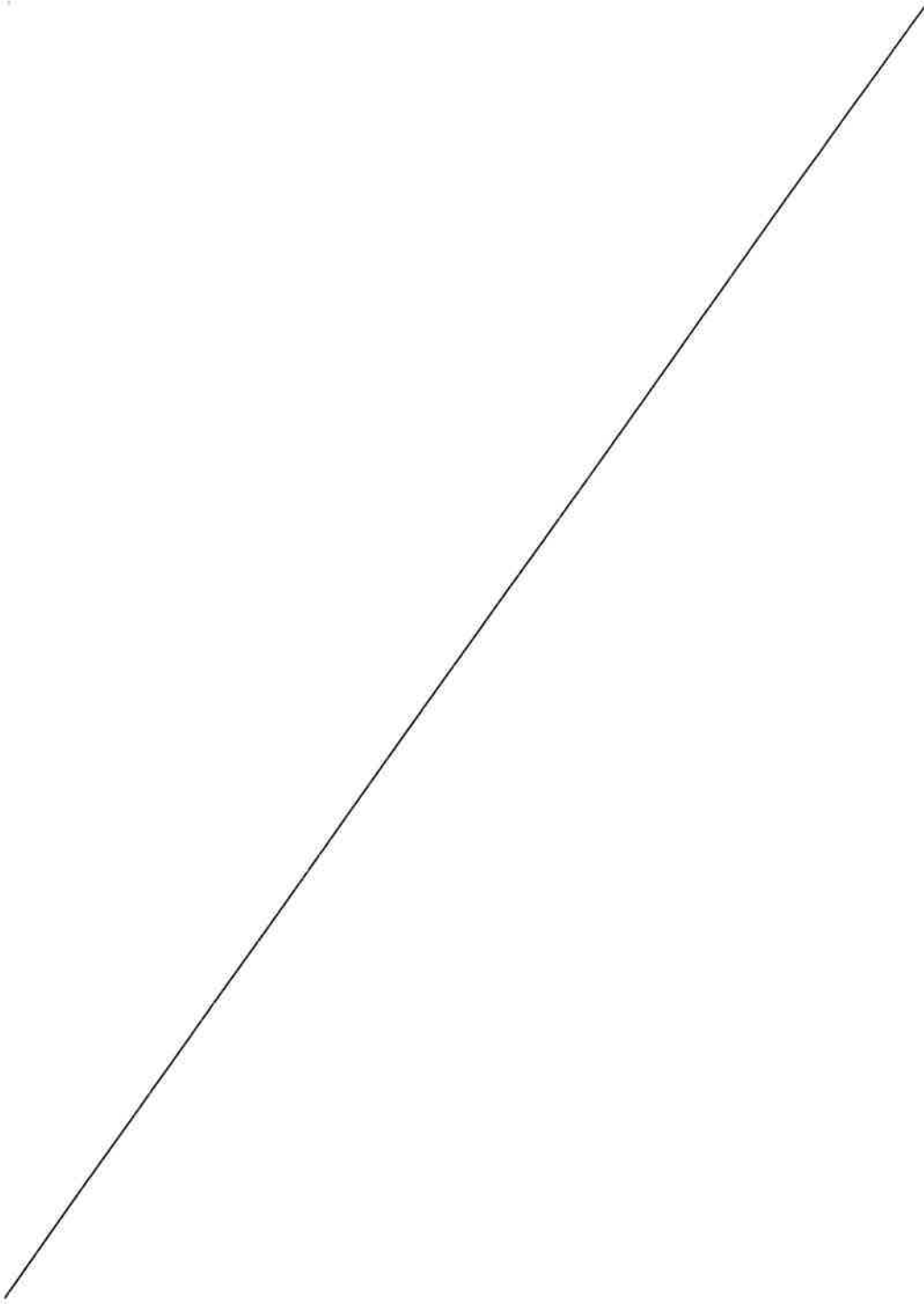


| |
|--|
| |
|--|

ANNEXE 2

AVIS D'ELIGIBILITE

| |
|--|
| |
|--|



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 1 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIoT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIETURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, F. GRZEECZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, F. VANIER, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. PIGONI, M. POTELET, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN

Autres absents : —

Mandats de : M. PIGONI, M. POTELET, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN

RAPPORT N° 152

Aide du fonds de soutien pour le remboursement anticipé des prêts structurés contractés auprès de DEXIA et gérés par la SFIL

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 152,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Pascale GRUNY**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de donner délégation au Président du Conseil départemental de l'Aisne afin de signer la convention à conclure avec le représentant de l'Etat ayant pour objet de définir les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de finances pour 2014 (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013), dans le cadre du remboursement anticipé des prêts structurés à risque de la collectivité contractés auprès de DEXIA et gérés par la Société de Financement Local.

Acte déposé en Préfecture
Le 02/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEAUX

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LUNDI 8 FEVRIER 2016**

FINANCES

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016 (matin)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. VANIER

RAPPORT N° 100
Débat d' Orientations Budgétaires pour 2016 - Rapport du Président du
Conseil Départemental (art L.3312-1 Code Général des Collectivités
Territoriales)

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 100,
présenté par M. Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental,

Vu les avis des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème commissions,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil Départemental de la tenue du Débat d' Orientations Budgétaires pour 2016 dans les formes de l' article L.3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016 (matin)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, F. VANIER

RAPPORT N° 150

Droits d'enregistrement et taxes de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire de l'Aisne - Vote du taux

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 150,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Jocelyne DOGNA**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- de maintenir à 4,50 % le taux des droits d'enregistrement et taxes de publicité prévus à l'article 1594 A du Code Général des Impôts,

- de maintenir l'exonération pour les cessions de logements par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, conformément à l'article 1594 G du Code Général des Impôts.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

ECONOMIE, TOURISME ET LOGEMENT

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016 (matin)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, F. VANIER

RAPPORT N° 350

Prolongation du Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et favorisant l'autonomie 2016-2017

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 350,

Vu les conclusions de la 3ème commission,
(Rapporteur **M. Pascal TORDEUX**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Adopte le principe de prolongation du Programme d'Intérêt Général départemental de lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et favorisant l'autonomie pour une période de deux ans (2016-2017) ;

2) Adopte les nouvelles modalités d'intervention du Département dans le cadre de ce programme telles que définies dans le rapport du Président ;

3) Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention du Programme d'Intérêt Général départemental de lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et favorisant l'autonomie à intervenir entre l'Anah, représentée par M. le Préfet de l'Aisne, et le Département, selon les modalités définies dans le rapport du Président.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

INFRASTRUCTURES, TRANSPORT ET BÂTIMENTS

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 8 février 2016 (matin)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, F. VANIER

RAPPORT N° 450**Prorogation de la validité du Règlement du Fonds Départemental de Solidarité**

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 450,

Vu les conclusions de la 4ème commission,
(Rapporteur **M. Thomas DUDEBOUT**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de :

1 – reconduire les dispositions actuelles du règlement du FDS et de ses amendements jusqu'au 31 décembre 2017. Pour l'établissement du programme FDS 2017, les valeurs des cotisations, des taux ainsi que des linéaires de voiries seront ceux qui ont présidé à l'élaboration du programme 2016,

2 – solliciter la prorogation de l'adhésion des communes et Communautés de communes adhérentes au règlement FDS jusqu'au 31 décembre 2017.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

EDUCATION, SPORT, CULTURE ET JEUNESSE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 8 février 2016 (matin)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Étaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOD, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 550**Convention-type avec les communes de moins de 2 000 habitants
pour le dépôt de leurs archives électroniques intermédiaires
probantes aux Archives départementales de l'Aisne**

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 550,

Vu les conclusions de la 5ème commission,
(Rapporteur **Mme Colette BLERIOD**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- de valider le modèle de convention d'adhésion des communes de moins de 2 000 habitants au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne, tel qu'il est joint en annexe au rapport du Président,
- d'autoriser le Président à signer les conventions à venir, sur la base du modèle.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

AFFAIRES SOCIALES, SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET INSERTION**DEPARTEMENT DE L' AISNE****EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

RAPPORT N° 650**Fonds social européen 2014-2020 : Avenant aux appels à projets**

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 650,

Vu les conclusions de la 6ème commission,
(Rapporteur **M. Freddy GRZEZICZAK**)

Vu l'avis de la 8ème commission,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve l'avenant à l'appel à projets regroupant les dispositifs 3, 5 et 6 relevant de la programmation du Fonds Social Européen, tel que joint en annexe au rapport du Président ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à publier cet avenant.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**DEPARTEMENT DE L' AISNE****EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaients présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

| |
|--|
| VŒU RELATIF A LA PROLIFERATION DE FRELON ASIATIQUE - VESPA VELLUTINA - DANS L' AISNE - DEMANDE DE SON CLASSEMENT EN ORGANISME NUISIBLE DE CATEGORIE 1 |
|--|

Le Conseil départemental,

Vu le projet de vœu présenté par M. Thierry DELEROT,

Vu les conclusions de la 7ème Commission,
(Rapporteur **Mme Bernadette VANNOBEL**)

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité des suffrages exprimés (9 abstentions) le vœu suivant :

Le frelon asiatique venu de Chine connaît une progression fulgurante depuis son introduction en France en 2005. Il couvre désormais les 2/3 du territoire français, particulièrement le sud-ouest, épiceentre de l'invasion avec une inexorable progression de 100 km par an.

Il est de plus en plus présent dans l'Aisne et représente un réel danger sanitaire, tant pour l'environnement que pour les Axonais. La production de miel, en France, est lourdement réduite. De 33 000 tonnes en 1995, elle se situe entre 15 et 17 000 tonnes en 2015, qualifiée de médiocre par l'Union Nationale des Apiculteurs Français.

Le classement en danger sanitaire de 2^{ème} catégorie – *arrêté ministériel du 26 décembre 2012* - suscite de très vives inquiétudes chez les apiculteurs, qui comptaient notamment sur le classement du frelon asiatique en organisme nuisible, danger sanitaire 1^{ère} catégorie, conformément à l'engagement de Monsieur Stéphane LE FOLL, Ministre de l'Agriculture.

En effet, le classement du frelon asiatique en organisme nuisible, danger sanitaire 1^{ère} catégorie, est assorti d'une panoplie de moyens pertinents pour éradiquer cette espèce meurtrière. Son élimination, rendue obligatoire, bénéficie de soutiens financiers conséquents.

Pour information, une note de service parue en 2013 définissait les mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles, maillon fondamental de la pollinisation, qui, rappelons-le, est source de vie. Cette note de service rappelait qu'à défaut d'autorisation, l'utilisation du produit SO2 était interdite pour détruire les nids. Une dérogation temporaire étant délivrée pour un seul trimestre en 2013 alors que ce produit est reconnu non toxique pour les organismes vivants proches de l'environnement.

En outre, les conséquences de l'usage de substances néonicotinoïdiques entraînent de sévères effets négatifs sur les espèces non-cibles telles que les abeilles et il semble impératif et urgent qu'une réflexion soit engagée.

Le caractère non obligatoire et non systématique de la destruction des nids est également un facteur de non efficacité de ce plan de lutte pour stopper ce prédateur redoutable aux pollinisateurs.

C'est pourquoi, l'Assemblée adopte ce vœu afin que le Président de l'Assemblée départementale saisisse le Ministre de l'Agriculture en vue d'obtenir le **classement du frelon asiatique en organisme nuisible, danger sanitaire 1^{ère} catégorie** pour les raisons évoquées précédemment.

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 8 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

| |
|---|
| <p>RAPPORT N° 750 Rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable</p> |
|---|

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 750,

Vu les conclusions de la 7ème commission,
(Rapporteur **Mme Bernadette VANNOBEL**)

Vu les avis des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 8ème commissions,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Prend acte de la présentation du rapport relatif à la situation de la collectivité en matière de développement durable, préalablement au vote du Budget primitif 2016.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">RAPPORT N° 751 Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes</p> |
|--|

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 751,

Vu les conclusions de la 7ème commission,
(Rapporteur **Mme Marie-Françoise BERTRAND**)

Vu les avis des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 8ème commissions,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Prend acte de la présentation du rapport relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

- S'engage à mettre en œuvre les premières propositions d'actions répertoriées.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET POLITIQUE TERRITORIALE**DEPARTEMENT DE L' AISNE****EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

| |
|--|
| VŒU RELATIF A L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE |
|--|

Le Conseil départemental,

Vu le projet de vœu présenté par Mme Michèle FUSELIER et M. Bruno BEAUVOIS,

Vu les conclusions de la 8ème Commission,
(Rapporteur **Mme Françoise CHAMPENOIS**)

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité le vœu suivant :

S'il est un point sur lequel l'Assemblée départementale doit être unanime, c'est bien entendu celui de l'aménagement numérique de notre territoire.

Il s'agit en effet d'un enjeu déterminant pour l'attractivité démographique et la compétitivité économique de notre département.

Et puisque nous convenons que cette technologie est fondamentale pour le développement de l'Aisne, alors nous devons tout mettre en œuvre pour qu'elle soit accessible à tous, à un coût raisonnable, afin que chaque territoire puisse assurer un développement équilibré et homogène. Elle sera un véritable atout pour la ruralité : télétravail, accueil des entreprises....

Pourtant, pénalisées par un taux de chômage plus élevé, frappées par la disparition des commerces et des artisans, contraintes de faire face à des coûts de transports plus importants, les communes rurales sont trop souvent oubliées par les opérateurs privés, avant tout animés par la rentabilité économique de leurs installations.

Pour pallier cette carence, c'est à la demande du Conseil général de l'Aisne, que l'USEDA (Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne), bénéficiant d'une délégation votée par l'Assemblée départementale et assortie d'une contribution financière de 22,4 millions d'euros, a décidé d'agir sur les territoires non couverts par les opérateurs pour la réalisation d'un réseau de desserte et de raccordement numérique à hauteur de 150 millions d'euros pour la 1^{ère} tranche, sachant que le Conseil Régional n'intervient qu'à hauteur de 6,7 millions d'euros sur cette première tranche.

Après le soutien financier de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département, le montant demandé aux communes et aux Communautés de communes rurales s'élèvera à 46,7 millions d'euros.

Cet investissement à la charge des collectivités rompt l'égalité de traitement entre les espaces denses et dispersés et renforce la fracture numérique dans les zones rurales.

Tandis que les opérateurs privés historiques déploient gratuitement leurs réseaux sur les agglomérations du saint quentinois, du laonnois et du soissonnais, ils délaissent les territoires ruraux insuffisamment rentables à leurs yeux. Il est donc impératif d'exiger que ceux-là mêmes qui bénéficieront d'une augmentation importante de leurs contrats avec ce nouveau déploiement participent de manière significative au financement de ce réseau pour desservir les 757 communes rurales de l'Aisne.

C'est pourquoi nous adoptons ce vœu afin que l'État, la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et les opérateurs historiques, dans le cadre de la loi pour une République numérique, accordent à l'Aisne des moyens financiers supplémentaires pour permettre aux zones rurales d'accéder aux services numériques à un coût raisonnable et que soit engagée le plus rapidement possible l'installation de la fibre optique sur notre territoire sans aggraver la fracture numérique.

Acte déposé en Préfecture
Le 19/02/2016

NICOLAS FRICOTEAUX
Président du Conseil départemental

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

RAPPORT N° 850**Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aisne -
Actualisation**

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 850,

Vu les conclusions de la 8ème commission,
(Rapporteur **M. Thomas DUDEBOUT**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aisne actualisé,
Volet Infrastructures numériques.Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 8 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

RAPPORT N° 851

Avenant n° 1 à la convention de financement du Très Haut Débit

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 851,

Vu les conclusions de la 8ème commission,
(Rapporteur **M. Thomas DUDEBOUT**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Valide l'avenant n° 1 à la convention de financement du Très Haut Débit, conclue avec l'USEDA ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

RAPPORT N° 852

Contrat Départemental de Développement Local (CDDL) : Approbation de la programmation 2014-2016 du Territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon - Approbation des programmations 2015-2017 des Territoires de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, d'Oulchy-Le-Château et de ses environs, du Chemin des Dames et de la Thiérache d'Aumale

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 852,

Vu les conclusions de la 8ème commission,
(Rapporteur **Mme Françoise CHAMPENOIS**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Adopte les nouvelles programmations triennales 2014-2016 et 2015-2017 des Territoires de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon, d'Oulchy-Le-Château et de ses environs, du Chemin des Dames et de la Thiérache d'Aumale ;

2) Autorise le Président à signer les nouveaux contrats ;

3) Donne délégation à la Commission permanente pour statuer sur les dossiers qui lui seront soumis au titre de la présente programmation et individualiser les montants de subvention correspondants.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEAUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Étaient présents : M.F. BERTRAND, C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, M.C. GILLIOT, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, P. GRUNY, I. LETRILLART, P. TIMMERMAN, F. VANIER

RAPPORT N° 853

Contrat Départemental de Développement Local (CDDL) - Approbation des programmations 2015-2017 des Territoires des Communautés de communes des Villes d'Oyse, du Val de l'Ailette, Chauny-Tergnier, de Condé-en-Brie et de Saint-Simon - Approbation de la programmation 2016-2018 du Territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 853,

Vu les conclusions de la 8ème commission,
(Rapporteur **Mme Françoise CHAMPENOIS**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Approuve les programmations 2015-2017 des Contrats Départementaux de Développement Local des Territoires des Communautés de communes des Villes d'Oyse, du Val de l'Ailette, Chauny-Tergnier, de Condé-en-Brie, de Saint-Simon et la programmation 2016-2018 du Territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre, telles que décrites dans les annexes au rapport du Président ;

2) Donne délégation à la Commission permanente pour statuer sur les dossiers qui lui seront soumis au titre des présentes programmations et individualiser les montants de subvention correspondants.

Acte déposé en Préfecture
Le 12/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DECISIONS
de la Commission permanente

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU LUNDI 8 FEVRIER 2016**

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 001**Représentation du Département de l'Aisne au sein de l'EHPAD de Bizy
à CUTS**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 001,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Désigne dans les conditions suivantes le représentant du Département de l'Aisne au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD de Bizy à CUTS (60400) :

Une seule candidature, celle de Mme Françoise CHAMPENOIS, est déposée.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 3121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la nomination de Mme Françoise CHAMPENOIS prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIoT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEEICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 002**Aide à l'équipement des collectivités territoriales en matière
d'Assainissement Collectif et Non Collectif et de Défense contre
l'Incendie**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 002,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Individualise, au titre des CDDL, les subventions sur les opérations suivantes :

CDDL de la Communauté d'agglomération du Soissonnais

- **63 258 €** pour un montant subventionnable de 421 717 € HT : Communauté d'agglomération du Soissonnais pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement rue des Coteaux à PASLY,
- **2 324 €** pour un montant subventionnable de 4 647 € HT : Commune de JUVIGNY pour la pose d'une citerne souple au hameau de Montécouvé

CDDL de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne

- **5 028 €** pour un montant subventionnable de 25 140 € HT : Commune de DOMMIERS pour les études à la parcelle pour la réhabilitation de 70 installations d'Assainissement Non Collectif ;

2) Engage les dépenses d'investissement mentionnées dans le rapport sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

| |
|--|
| RAPPORT N° 003 Avis sur le projet de SAGE de la Haute Somme |
|--|

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 003,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Somme.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 004**Contrat Départemental de Développement Local - Approbation des
ajustements 2015 du Territoire de la Communauté de communes du
Canton de Charly-sur-Marne**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 004,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la programmation 2015 du Contrat Départemental de Développement Local du Territoire de la Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne telle que décrite dans l'annexe au rapport du Président.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 005**Contrat Départemental de Développement Local (CDDL) - Aide à l'équipement des collectivités territoriales en matière de développement local**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 005,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Individualise, au titre du Contrat Départemental de Développement Local, les subventions sur les opérations suivantes :

CDDL de la Communauté de communes du Val de l'Aisne :

- **2 000 €** pour un montant subventionnable de 8 032 € HT : commune de COUVRELLES pour la reprise de concessions,
- **21 765 €** pour un montant subventionnable de 87 058 € HT : commune de COUVRELLES pour la réhabilitation et mise en accessibilité de la mairie,
- **6 900 €** pour un montant subventionnable de 27 599 € HT : commune de MISSY-SUR-AISNE pour la création d'un local médical,
- **977 €** pour un montant subventionnable de 3 909 € HT : commune de VUILLERY pour la réhabilitation des escaliers et de la rambarde rue des carrières,

- **635 €** pour un montant subventionnable de 2 541 € HT : commune de VUILLERY pour la création d'un columbarium,

CDDL de la Communauté de communes du Vermandois :

- **6 708 €** pour un montant subventionnable de 33 540 € HT : commune de BRANCOURT-LE-GRAND pour l'acquisition d'un tracteur et de son équipement,
- **5 162 €** pour un montant subventionnable de 25 810 € HT : commune de BRANCOURT-LE-GRAND pour le ravalement de la façade de la mairie,
- **4 960 €** pour un montant subventionnable de 24 799 € HT : commune de MAISSEMY pour l'achat de matériel de voirie,
- **4 874 €** pour un montant subventionnable de 24 372 € HT : commune de RAMICOURT pour la rénovation de la mairie,
- **2 661 €** pour un montant subventionnable de 13 303 € HT : commune de RAMICOURT pour la réfection de l'entrée du cimetière communal,
- **8 118 €** pour un montant subventionnable de 40 592 € HT : commune de VENDHUILE pour la réfection des toitures des bâtiments communaux,

CDDL de la Communauté de communes du Pays des Trois Rivières :

- **1 957 €** pour un montant subventionnable de 7 828 € HT : commune d'AUBENTON pour le changement des menuiseries et des portes d'entrées dans les bâtiments communaux,
- **4 203 €** pour un montant subventionnable de 14 010 € HT : commune de MONT-SAINT-JEAN pour la réfection de l'atelier municipal ;

2) Prend acte que la somme de 70 920 € sera imputée sur les dépenses d'investissement des crédits "CDDL" inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Étaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 006**Contrat Global d'Actions des bassins versants du Surmelin et Petit Morin**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 006,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

1/ d'accepter le principe d'un engagement du Département dans le cadre du Contrat Global d'Actions des bassins versants du Surmelin et du Petit Morin,

2/ d'autoriser le Président du Conseil départemental à être signataire du Contrat Global, dont un projet est joint en annexe à son rapport, et de toutes les pièces s'y rapportant.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 007**Convention de mise en place et de suivi d'un site de compostage au
collège Jean Racine à CHATEAU-THIERRY**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 007,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer une convention bipartite de mise en place et de suivi d'un site de compostage au collège Jean Racine à CHATEAU-THIERRY.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 008**Gestion des subventions "Aménagement de rivières" - Avenant à la convention avec l'Entente Oise-Aisne**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 008,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer un avenant à la convention de délégation de gestion des subventions « rivières », passée avec l'Entente Oise-Aisne, dont le projet est joint en annexe à son rapport.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 009**Contrats Départementaux de Développement Local - Travaux et
équipements des écoles**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 009,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 9 septembre 2013, relative au rapport n° 028,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Annule sa décision du 9 septembre 2013, attribuant, au titre des Contrats Départementaux de Développement Local des Communautés de communes de la Région de Château-Thierry et du Tardenois, la subvention d'un montant total de 20 492 € se décomposant comme suit :

- 7 787 € calculée au taux de 25% sur une dépense subventionnable de 31 148 € HT au titre du Contrat Départemental de Développement Local de la Communauté de communes de la Région de Château-Thierry,

- 12 705 € calculée au taux de 25% sur une dépense subventionnable de 50 820 € HT au titre du Contrat Départemental de Développement Local de la Communauté de communes du Tardenois,

au SIVU « Le Point du Jour » pour la construction d'une salle de classe à BEUVARDES.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 010**Etablissements publics locaux d'enseignement du premier cycle du
second degré - Renouvellement des concessions de logement des
personnels en fonction dans les collèges de l'Aisne**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 010,

Vu sa précédente délibération en date du 8 juin 2015, relative au rapport n° 013,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Détermine le nombre, la nature et la qualité des concessions et les conditions financières de logement en faveur du personnel dans chacun des établissements, telles qu'elles sont précisées en annexe dans le rapport du Président ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés portant concession de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les conventions d'occupation précaire.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 011**Intervention du Département dans le domaine de la lecture publique -
"Le Printemps des conteurs et des arts de la scène"**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 011,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (10 abstentions),

1) Adopte le modèle de convention, tel qu'il est joint en annexe dans le rapport du Président, à intervenir entre le Département et les communes ou Communauté de communes concernées par la manifestation « Le Printemps des conteurs et des arts de la scène », étant précisé que la Ville de TERGNIER est dispensée de la participation de 150 € aux frais d'imprimerie du matériel de promotion ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les communes ou Communauté de communes concernées.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

| |
|---|
| RAPPORT N° 012 Ouvrage "Le Chemin des Dames 1914-1918" |
|---|

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 012,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de mettre en gratuité 200 exemplaires de l'ouvrage « Le Chemin des Dames 1914-1918 » pour les actions de communication du Département, sur les 1 500 exemplaires mis à disposition par Somogy Editions d'Art dans le cadre de sa réédition.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 013**Politique départementale en faveur du sport - Acquisition
d'équipements pédagogiques et sportifs par les comités et les clubs
sportifs**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 013,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- 1) Individualise une aide de 1 281 € en faveur de l'Aviron Château Thierry, en vue de l'achat de matériel sportif pédagogique ;
- 2) Gage cette dépense de 1 281 € sur l'Autorisation de Programme ouverte au chapitre 204 du Budget départemental.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 014**Restauration scolaire des collégiens dans le cadre de la cuisine
centrale de SOISSONS - Conventions 2016**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 014,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la convention constituant le Groupement de Services de Restauration du Soissonnais, les conventions précisant les modalités financières entre la Région Nord Pas de Calais-Picardie, le Département, le lycée Léonard de Vinci et les collèges Jean Mermoz à BELLEU, Maurice Wajsfelner à CUFFIES, Saint-Just et Lamartine à SOISSONS et Louise Michel à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, ainsi que la convention prévoyant les compensations entre les tarifs de la restauration du Département et ceux de la Région, la part personnel et le versement du Fonds Commun du Service annexe Hébergement ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions pour l'année 2016.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 015**Convention de mise à disposition des collèges publics axonais du logiciel BCDI pour l'année 2016**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 015,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- d'accorder une participation de 12 156 €, à imputer sur le chapitre 011 du Budget départemental, au Canopé (ex-Centre de Documentation Pédagogique) de l'Académie d'Amiens pour la mise à disposition des collèges publics de l'Aisne du logiciel BCDI 2016,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Canopé de l'Académie d'Amiens :

- la convention de mise à disposition de cette solution documentaire 2016,
- les avenants éventuels à la convention.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 016**Société Publique Locale SPL-Xdemat - Cession d'actions à des
collectivités ou groupements de collectivités en vue de leur adhésion
à la Société**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 016,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la cession d'actions de la Société SPL-Xdemat détenues par le Département de l'Aisne, au profit des collectivités ou groupements de collectivités axonaises listés dans le tableau annexé au rapport du Président, en vue de leur adhésion à la Société, au prix de 15,50 € l'action ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom et pour le compte du Département de l'Aisne.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 017**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 16 mars
2015 entre le Département de l'Aisne et l'Association CAPTEIL -
Avenant n° 1 au contrat**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 017,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 9 février 2015, relative au rapport n° 025,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve l'avenant n° 1 et ses annexes au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Association CAPTEIL pour la période 2015 à 2017 ;

- Autorise le Président du Conseil départemental de l'Aisne à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 018**Offre d'habitat en direction des personnes en situation de handicap
pouvant et souhaitant vivre dans un milieu intermédiaire entre
l'institution et le domicile ordinaire**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 018,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les dispositions contenues dans le cahier des charges relatif aux Logements Accompagnés.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 019**Renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
(CPOM) avec la Fondation Savart pour la période 2016-2020**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la passation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec la Fondation Savart pour la période 2016 – 2020 ;

- Autorise le Président du Conseil départemental de l'Aisne à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 020**Convention 2016-2018 relative à la mise en oeuvre de mesures
d'Actions Educatives à Domicile (AED) par l'ADSEA**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1/ Décide de confier à l'ADSEA la réalisation d'une partie des mesures Actions Educatives à Domicile pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

2/ Autorise le Président du Conseil départemental à signer , au nom et pour le compte du Département, la convention 2016-2018 relative à la mise en oeuvre de l'Aide Educative à Domicile et jointe au rapport du Président.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEECZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 021**Demande de garantie départementale dans le domaine du Logement
en faveur de l'OPH de l'Aisne pour financer la construction de 15
logements locatifs situés route de Reims à BRAINE**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 021,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. GRZEECZAK ne prend pas part au vote),

1/ Accorde la garantie du Département, à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 1 227 214 € souscrit par l'OPH de l'Aisne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42137 constitué de 4 lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 15 logements locatifs situés route de Reims à BRAINE.

Le contrat n° 42137 joint au rapport du Président fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt n° 42137 et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Aisne, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'OPH de l'Aisne pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

- 2/ Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH de l'Aisne.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEECZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 022

**Demande de garantie départementale dans le domaine du Logement
en faveur de l'OPH de l'Aisne pour financer la construction de 15
logements locatifs situés rue du Douzième Chasseur à BUIRONFOSSE**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 022,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. GRZEECZAK ne prend pas part au vote),

1/ Accorde la garantie du Département, à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 885 182 € souscrit par l'OPH de l'Aisne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 44100 constitué de 4 lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 15 logements locatifs situés rue du Douzième Chasseur à BUIRONFOSSE.

Le contrat n° 44100 joint au rapport du Président fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt n° 44100 et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Aisne, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'OPH de l'Aisne pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

- 2/ Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH de l'Aisne.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEECZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 023

**Demande de garantie départementale dans le domaine du Logement
en faveur de l'OPH de l'Aisne pour financer la réhabilitation de 114
logements situés sur plusieurs adresses dans le département de
l'Aisne**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. GRZEECZAK ne prend pas part au vote),

1/ Accorde la garantie du Département, à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 306 000 € souscrit par l'OPH de l'Aisne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42135 constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 114 logements situés sur plusieurs adresses dans le département de l'Aisne,

Le contrat n° 42135 joint au rapport du Président fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt n° 42135 et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Aisne, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'OPH de l'Aisne pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

- 2/ Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH de l'Aisne.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIoT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 024

Demande de garantie départementale dans le domaine du Logement en faveur de l'OPH de l'Aisne pour financer la résidentialisation de 313 logements situés Allée Pierre Mendès France et Avenue Salvador Allende à SOISSONS dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU)

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 024,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. GRZEZICZAK ne prend pas part au vote),

1/ Accorde la garantie du Département, à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 1 600 000 € souscrit par l'OPH de l'Aisne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 41763 constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de résidentialisation de 313 logements situés Allée Pierre Mendès France et Avenue Salvador Allende à SOISSONS dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU),

Le contrat n° 41763 joint au rapport du Président fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt n° 41763 et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Aisne, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'OPH de l'Aisne pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

2/ Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH de l'Aisne.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZETICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 025**Demande de garantie départementale dans le domaine du Logement
en faveur de l'OPH de l'Aisne pour financer la restructuration du
logement locatif situé 62 - 63 rue Alexandre Ribot à SOISSONS**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 025,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (M. GRZETICZAK ne prend pas part au vote),

1/ Accorde la garantie du Département, à hauteur de 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant total de 67 000 € souscrit par l'OPH de l'Aisne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42102 constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de restructuration d'un logement locatif situé 62-63 rue Alexandre Ribot à SOISSONS.

Le contrat n° 42102 joint au rapport du Président fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt n° 42102 et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Aisne, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'OPH de l'Aisne pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

- 2/ Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH de l'Aisne.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 026**Mise en oeuvre du Programme Départemental d'Insertion : Appel à projets Insertion 2016**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 026,

Vu sa précédente délibération en date du 7 décembre 2015, relative au rapport n° 043,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1) Individualise, dans le cadre des actions d'insertion de l'appel à projets 2016, les participations financières suivantes :

- 23 200 € pour le chantier « Entretien Voirie et mobilier urbain » de la ville de CHATEAU-THIERRY », soit 4,54 ETP BRSA et un ratio de 5 110 €,
- 34 800 € pour l'action « Accompagnement professionnel spécifique sur le territoire de LAON » portée par AFPA Transitions Picardie, soit 24 entrées BRSA et un ratio de 1 450 € par entrée BRSA ;

2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 027

Avenant n° 1 à la convention fixant les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de la RD 805 entre le PR 4+885 et le PR 5+059 (Rue Jean Jaurès/Lucien Lienart) et RD 172 entre le PR 7+195 et le PR 7+280 (Rue de l'abbaye Notre Dame) dans la traverse de l'agglomération de CHAUDUN

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 027,

Vu sa précédente délibération en date du 9 novembre 2015, relative au rapport n° 076,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la passation de l'avenant n° 1 à la convention fixant les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de la RD 805 et de la RD 172 dans la traverse de l'agglomération de CHAUDUN ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPPELBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 028
Avis sur des documents d'urbanisme

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 028,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de se prononcer favorablement sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation et coulées de boue de la Vallée de l'Escaut sur le territoire des communes de BEAUREVOIR, BELLICOURT, GOUY, NAUROY et VILLERET ;

- Décide de se prononcer favorablement sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CONDREN, sous réserve de l'observation émise dans le rapport du Président du Conseil départemental.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

DEPARTEMENT DE L' AISNE**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du lundi 8 février 2016

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Etaient présents : C. BLERIOT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, M. CARREAU, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, J.L. LANOUILH, N. LECOULTRE, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, M. PIGONI, A. POLLET, M. POTELET, F. RAMPENBERG, M. SAILLARD, P. TORDEUX, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : B. BEAUVOIS, F. BRIFFAUT, P. GRUNY, I. LETRILLART, F. VANIER

RAPPORT N° 029**Cession du bail emphytéotique du circuit automobile de Folembay**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le rapport N° 029,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 24 avril 2015, relative au rapport n° 004, portant délégations d'attribution en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Donne l'agrément du Département à la cession par le Centre de Perfectionnement et de Sécurité Routière de l'Aisne (CPSRA) du bail emphytéotique conclu le 17 juillet 1991 et modifié par avenants successifs des 14 décembre 1995, 17 juillet 1997, 8 janvier 2001 et 17 janvier 2007 au profit de la SAS CIRCUIT DE FOLEMBRAY actuellement en cours de constitution tel qu'indiqué au rapport du Président, pour la reprise de l'exploitation du circuit automobile de Folembay ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le moment venu l'avenant au bail emphytéotique constatant le changement d'identité du preneur ainsi que toute autre pièce qui serait nécessaire dans le cadre de cette cession de bail.

Acte déposé en Préfecture
Le 15/02/2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Michel GENNESSEUX

